

**Acte de cession du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation**

**Entre les soussignées :**

- La société ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34-40 rue Henri Regnault, Immeuble Ampère E+ 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. NANTERRE,

représentée par Madame Nathalie YSERD, Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes,

ci- après désignée la « société ecosystem »,

**D'une part,**

**Et,**

- la société ECOLOGIC, société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros, dont le siège social est sis 15 avenue du Centre 78280 GUYANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 741 969 R.C.S. VERSAILLES,

représentée par Monsieur René-Louis PERRIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société ECOLOGIC »,

La société ecosystem et la société ECOLOGIC sont ci-après également dénommées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

**D'autre part,**

**En présence de :**

- La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), collectivité locale, Représentée par Monsieur Serge SMOCK, Président, agissant en application de la délibération de l'Assemblée plénière en date du 27 septembre 2024.

ci-après désignée la « Collectivité »,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

1. La société ecosystem et la société ECOLOGIC ont été, chacune en ce qui la concerne, agréées, par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « **DEEE ménagers** »).

A compter du 1er juillet 2022, conformément aux cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques<sup>1</sup> applicables à compter de cette date, la prise en charge des coûts des DEEE ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par chaque collectivité territoriale ayant mis en place une collecte séparée de ces déchets, la reprise des DEEE ménagers relevant de ces catégories ainsi collectés par chaque collectivité territoriale et la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation de chacune de ces collectivités, sont directement assurées par l'éco-organisme agréé désigné à la Collectivité (ci-après l'« **Eco-organisme Référent** »), selon les conditions et modalités définies aux termes d'un contrat unique conclu entre chaque collectivité territoriale et son Eco-organisme Référent, en présence de l'autre éco-organisme agréé pour les DEEE ménagers relevant de ces mêmes catégories.

Ce contrat unique est intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » (ci-après le « **Contrat de collecte** »).

2. A compter du 1er juillet 2022, dans le cadre des dispositions des cahiers des charges applicables à compter de cette date, en application de la répartition des zones géographiques du territoire national ayant reçu l'accord des ministres en charge de l'environnement et de l'économie, en juillet 2022, la société ecosystem a été, initialement, désignée comme étant l'Eco-organisme Référent de la Collectivité.

3. Avec l'accord préalable de la Collectivité pour ce qui la concerne, la répartition des zones géographiques du territoire national initialement élaborée a été modifiée notamment pour prévoir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'Eco-organisme Référent de la Collectivité serait la société ECOLOGIC en lieu et place de la société ecosystem.

Il est ici précisé que les modifications ainsi apportées à la répartition des zones géographiques du territoire national initialement élaborée, notamment en ce qu'elles portent sur la désignation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la société ECOLOGIC en qualité d'Eco-organisme Référent de la Collectivité, a reçu l'accord des ministres en charge de l'environnement et de l'économie, le 23 novembre 2023.

4 C'est dans ces conditions que les Parties et la Collectivité ont convenu :

- que dans un premier temps, la Collectivité et la société ecosystem concluraient, en présence de la société ECOLOGIC, le Contrat de collecte pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027 ;

Etant ici précisé que la société ECOLOGIC interviendrait au Contrat de collecte en le signant, pour souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat en vertu duquel la société ECOLOGIC s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du Contrat de collecte, en lieu et place de la société ecosystem si, pendant la durée dudit contrat, des ajustements devaient être apportés à la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée, conduisant à un changement dans l'identité de l'Eco-organisme Référent désigné à la Collectivité et désignant, ce faisant, la société ECOLOGIC en qualité de nouvel Eco-organisme Référent.

---

<sup>1</sup> Annexe I et Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

- puis que, dans un deuxième temps, les Parties, en présence de la Collectivité, concluraient un acte de cession dudit Contrat de collecte, à effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en vertu duquel la société ecosystem céderait à la société ECOLOGIC sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du Contrat de collecte et, en conséquence, la société ECOLOGIC se substituerait à la société ecosystem dans l'exécution du Contrat de collecte à effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

5. C'est dans ces conditions que la Collectivité et la société ecosystem, en présence de la société ECOLOGIC, ont conclu, le 21 mars 2024 le Contrat de Collecte, pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

C'est ainsi, par ailleurs, que les Parties se sont rapprochées aux fins du présent acte de cession du Contrat de collecte du 21 mars 2024.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1**

Par les présentes, la société ecosystem cède, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la société ECOLOGIC sa qualité de partie au et sa position contractuelle dans le Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 ci-annexé, qu'elle a conclu avec la Collectivité le 21 mars 2024 (Ci-après le « Contrat de collecte du 21 mars 2024 »).

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la société ECOLOGIC sera subrogée, purement et simplement dans les droits et obligations de la société ecosystem résultant du Contrat de collecte du 21 mars 2024

La présente cession de contrat est conclue dans les conditions ci-après exposées.

#### **Article 2**

La Collectivité intervient aux présentes pour exprimer son accord à la présente cession de contrat entre la société ecosystem et la société ECOLOGIC.

La Collectivité, après avoir lu et pris connaissance du présent acte, affirme consentir à la cession du Contrat de collecte du 21 mars 2024 par ecosystem à ECOLOGIC et accepte d'être lié contractuellement dans le cadre du Contrat de collecte du 21 mars 2024 avec la société ECOLOGIC à compter de la date de la prise d'effet de la présente cession, soit le 1er janvier 2024.

La Collectivité libère expressément la société ecosystem de toutes les obligations et charges à son égard découlant pour la société ecosystem du Contrat de collecte du 21 mars 2024, à compter de la date de la prise d'effet de la présente cession, soit à compter du 1er janvier 2024.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la société ecosystem ne pourra à aucun cas être considérée comme tenue solidairement de l'exécution du Contrat de collecte du 21 mars 2024 par la société ECOLOGIC.

#### **Article 3**

La société ecosystem cède sa qualité de partie et sa position contractuelle dans le Contrat de collecte du 21 mars 2024 à titre gratuit.

#### **Article 4**

Les Parties conviennent que la présente cession de contrat prendra effet le 1er janvier 2024.

#### **Article 5**

Les Parties rappellent que la présente cession de contrat ne comporte aucun effet novatoire. La cession de contrat porte sur le même contrat qui unissait la société ecosystem et la Collectivité, lequel continue à subsister.

La cession de contrat n'emporte aucun effet sur la durée du contrat cédé qui reste la même que celle stipulée entre la société ecosystem et la Collectivité.

#### **Article 6**

Les obligations d'exécution du Contrat de collecte du **21 mars 2024** de la société ecosystem à l'égard de la Collectivité prendront fin, à la date de la prise d'effet de la présente cession, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant ici rappelé que la Collectivité a accepté de libérer la société ecosystem pour l'avenir.

En revanche, la société ecosystem reste seule obligée au titre de l'exécution ou du fait de l'inexécution du Contrat de collecte du **21 mars 2024** intervenues antérieurement à la date de prise d'effet de la présente cession, soit antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Notamment, dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis ou des avis des sommes à payer correspondant(s), la société ecosystem règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.1.5 du Contrat de collecte du **21 mars 2024** et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2023 inclus.

#### **Article 7**

La société ECOLOGIC s'oblige à exécuter, aux lieu et place de la société ecosystem, le Contrat de collecte du **21 mars 2024** cédé à compter du jour de la prise d'effet de la cession, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article 8**

La société ecosystem s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du Contrat de collecte du **21 mars 2024**, en lieu et place de la société ECOLOGIC si, pendant la durée dudit contrat et postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2024, des ajustements devaient être apportés à la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée, conduisant à un changement dans l'identité de l'Eco-organisme Référent désigné à la Collectivité et désignant, ce faisant, à nouveau la société ecosystem en qualité de nouvel Eco-organisme Référent de la Collectivité.

#### **Article 9**

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif énoncé en tête des présentes.

La Collectivité élit domicile en son adresse indiqué en tête des présentes.

#### **Article 10**

Le présent contrat est soumis au droit français.

#### **Article 11**

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction compétente.

*[« Version signature manuscrite*

*Fait à [REDACTED] le [REDACTED],*

*En quatre exemplaires originaux,*

*Pour la société ecosystem*

*Nathalie YSERD  
Directrice Générale*

[REDACTED]

*Pour la société ECOLOGIC*

*René-Louis PERRIER  
Président*

[REDACTED]

*Pour la Collectivité*

[REDACTED]

*Président*

[REDACTED]

*Version signature électronique :*

*« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « YouSign ». ».]*

*Pour la société ecosystem*

*Nathalie YSERD  
Directrice Générale*

[REDACTED]

*Pour la société ECOLOGIC*

*René-Louis PERRIER  
Président*

[REDACTED]

**Date de signature**

**Date de signature**

*Pour la Collectivité*

[REDACTED]

*Président  
Serge SMOCK*

**Date de signature**

## **Annexe**

Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022